République Française – Département des Ardennes
Commune Des Hautes Rivières

Mairie - 5, Place de l'Hôtel de Ville
BP 13
08800 LES HAUTES RIVIERES
Tel : 03 24 53 40 34
E-mail : accueiladministratif@hautes-rivieres.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant interdiction immédiate d'accès à l'église communale en raison d'un danger grave et imminent pour la sécurité publique

---

Commune de HAUTES RIVIERES (LES)
Le Maire,

Le Maire de la commune des Hautes-Rivières,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212- 2, confiant au maire le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2026, portant interdiction provisoire de la mise en mouvement des cloches de l'église en raison d'un risque pour la sécurité publique ;

Vu le rapport d'expertise établi le 7 juillet 2026, concluant à l'existence de désordres structurels majeurs affectant l'église communale et mettant en évidence un risque grave et imminent pour la sécurité des personnes ;

Considérant que les dégradations constatées compromettent la stabilité de l'édifice et sont susceptibles d'entraîner, à tout moment, l'effondrement partiel ou total de certains éléments de structure ainsi que la chute de matériaux ;

Considérant que la fréquentation de l'édifice expose les fidèles, les visiteurs, les agents communaux et toute autre personne à un risque immédiat d'accident grave ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour prévenir un danger grave et imminent pour la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Interdiction d'accès**

L'accès à l'église communale des Hautes-Rivières est interdit à toute personne, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Aucun office religieux, cérémonie, visite, manifestation ou rassemblement ne pourra s'y tenir pendant la durée de cette interdiction.

Article 2 : **Interdiction de mise en mouvement des cloches**

Toute mise en mouvement des cloches est interdite jusqu'à la levée du présent arrêté, afin de ne pas aggraver les désordres structurels affectant l'édifice.

Article 3 : **Mise en place d'un périmètre de sécurité**

En raison du risque de chute de matériaux et d'effondrement partiel de l'édifice, un périmètre de sécurité est institué autour de l'église.

Ce périmètre sera matérialisé par des barrières, rubans de sécurité ou tout autre dispositif empêchant l'accès du public. Son emprise sera définie par les services techniques de la commune en fonction des préconisations du rapport d'expertise.

Toute circulation piétonne ou tout stationnement à l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf pour les personnes expressément autorisées dans le cadre des opérations de sécurisation, d'expertise ou de travaux.

Article 4 : **Mesures conservatoires**

Les services municipaux sont chargés de procéder sans délai :

- à la fermeture et à la condamnation des accès à l'église ;
- à la mise en place d'une signalisation mentionnant le danger et l'interdiction d'accès ;
- à l'installation du périmètre de sécurité ;
- à toute autre mesure conservatoire nécessaire à la protection des personnes.

Article 5 : **Expertise complémentaire et travaux**

Les mesures d'interdiction demeureront applicables jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation et à la production d'un rapport technique concluant à la disparition du risque.

La réouverture de l'église et la levée du périmètre de sécurité ne pourront intervenir que par arrêté du maire.

Article 6 : **Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au desservant affectataire de l'église, au diocèse compétent, au préfet des Ardennes, au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), à la brigade de gendarmerie territorialement compétente et affiché en mairie ainsi qu'aux abords de l'église.

Article 7 : **Exécution**

Le Secrétaire général de la mairie, les services techniques de la commune, le Policier municipal, le commandant de la brigade de gendarmerie compétente et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à HAUTES RIVIERES (LES), le 13 juillet 2026

Le Maire

Eric DAVIN

MAIRIE DE LES HAUTES RIVIERES (Ardennes)